

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/731

Gérard FEY, Premier Président

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 14 Avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 05 Décembre 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 28 Décembre 2007

Ordonnance de fixation protocole : 9 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. Z né le ... à BELFORT (90000) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉS

M. X né le ... à PARIS (75) demeurant ... 98800 NOUMEA, Profession : Vétérinaire

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

Mme Y née le ... à NANTES (44000) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

Débats : le 17 Mars 2008 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 14 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par une ordonnance de référé rendue le 05 décembre 2007 à laquelle il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Président du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par monsieur Z à l'encontre des époux X / Y, aux fins d'obtenir :

- la suppression de toutes les plantations situées à une distance moindre de la distance légale de deux mètres de la limite pour celles de plus de deux mètres et d'un demi mètre pour les autres, sous astreinte de 30.000 FCFP par jour de retard durant un mois, passé lequel délai il pourra de nouveau être fait droit à une demande d'augmentation de cette astreinte,

- le paiement d'une somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

a :

- dit n'y avoir lieu à référé du chef de la demande principale présentée par Z,
- débouté les défendeurs de leur demande de dommages-intérêts, mal fondée,
- débouté chacune des parties de sa prétention au titre des frais irrépétibles,
- condamné Z aux dépens de l'instance.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 28 décembre 2007, monsieur Z a déclaré relever appel de cette décision qui ne semble pas avoir été signifiée.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, il sollicite l'infirmerie de l'ordonnance et renouvelle l'intégralité de ses demandes initiales, outre le paiement d'une somme de 200.00 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il rappelle qu'il est propriétaire d'un terrain bâti situé à NOUMEA, ..., ayant une limite au nord avec la propriété des époux X / Y matérialisée par un mur de clôture long de 35 mètres environ.

Il verse aux débats un constat d'huissier établi le 02 août 2007 qui démontre que des végétaux sont plantés chez les époux X / Y contre le mur ou tout près du mur et génèrent diverses nuisances : des branches dépassent jusqu'à toucher sa toiture, le mur est brisé à plusieurs endroits et présente des fissures verticales et des brèches avec déplacement de matériaux à proximité des plantations irrégulières.

Il précise que plusieurs démarches amiables ont été faites auprès des époux X / Y à la suite d'un premier constat d'huissier du 07 janvier 2005, sans suite.

Il conteste la motivation retenue par le premier juge pour rejeter ses demandes.

Au visa de l'article 671 du Code civil, il rappelle que la Loi ne distingue pas selon la nature des plantations.

En ce qui concerne la présence d'un pin colonnaire d'une hauteur d'environ 15 mètres et situé à moins de 2 mètres de la limite, il fait valoir que la discussion engagée est stérile dans la mesure où les époux X / Y n'établissent pas l'existence de cet arbre depuis plus de trente ans, alors que ladite preuve leur incombe.

Par conclusions enregistrées le 12 mars 2008, les époux X / Y demandent à la Cour de débouter monsieur Z de toutes ses demandes.

Ils soutiennent que monsieur Z agit de cette façon uniquement pour leur nuire depuis qu'ils ont entrepris de clôturer leur propriété et lui ont demandé de faire déplacer des réseaux de canalisation qui pourraient se trouver sur leur propriété et de démolir les bétons coulés sur leur propriété.

Ils forment un appel incident et demandent à la Cour de dire que monsieur Z a commis un abus et de le condamner à leur payer la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts et celle de 220.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

En ce qui concerne les faits, ils font valoir qu'en 2001 ils ont acquis le lot ... avec une servitude de passage commune au lot ... appartenant à monsieur Z.

Ils soutiennent que monsieur Z parle de végétaux sans autre précision.

Ils font valoir qu'il ne s'agit pas d'arbres mais de plantes ornementales, palmiers divers, arbre du voyageur, pin colonnaire.

S'agissant des palmiers, ils soutiennent qu'il s'agit d'herbes géantes qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 671 du Code civil, lequel vise les arbres, arbrisseaux et arbustes.

S'agissant du pin colonnaire, ils déclarent avoir consulté monsieur A de l'IRD-Hydro sciences de l'Université de MONTPELLIER, qui au vu de sa taille, a estimé qu'il avait au moins 40 ans.

Ils relèvent que durant toutes ces années, monsieur Z a accepté la présence de ce pin colonnaire et n'a donc subi aucun préjudice.

Ils invoquent la prescription trentenaire prévue par l'article 672 du Code civil.

Enfin, ils indiquent que les branches ne touchent pas l'habitation de monsieur Z mais un carport illégalement transformé en habitation et que les fissures du mur résulte du fait qu'il a été construit sur des remblais et s'est affaissé.

Par une ordonnance du 09 janvier 2008 prise dans le cadre du protocole procédural, la date d'audience a été fixée au 17 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur la recevabilité des conclusions déposées le 12 mars 2008 par les époux X / Y:

Attendu que par une ordonnance du 09 janvier 2008, le magistrat chargé de la mise en état de la procédure a fixé la date de l'audience au 17 mars 2008 et enjoint les parties de déposer leurs écritures selon les modalités suivantes : avant le 04 février 2008 en ce qui concerne le mémoire de l'appelant et avant le 03 mars en ce qui concerne les conclusions en réplique des intimés;

que monsieur Z, appelant, a déposé son mémoire le 04 février 2008, soit dans le délai fixé, le 03 étant un dimanche;

que les époux XY, intimés, ont déposé leurs conclusions le 12 mars 2008, soit avec quelques jours de retard ;

qu'au vu de ce dépôt tardif, monsieur Z demande à la Cour de déclarer irrecevables lesdites conclusions;

Attendu que le présent litige concerne l'appel d'une ordonnance de référé ;

qu'en cette matière, le Code de procédure civile ne prévoit pas de clôture des débats ;

que dans ces conditions, l'injonction de conclure formulée par le magistrat chargé de la mise en état de la procédure n'a qu'une valeur incitative dont le but est de rappeler aux parties qu'il s'agit d'une procédure d'urgence ;

qu'au vu de ces éléments, il n'existe aucun motif sérieux permettant de déclarer irrecevables les conclusions déposées le 12 mars 2008 par les époux X / Y;

3) Sur les demandes présentées par monsieur Z :

Attendu qu'aux termes de l'article 808 du Code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le juge peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

qu'aux termes de l'article 809 du même Code, il peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées :

que les époux X / Y et monsieur Z sont respectivement propriétaires des lots n° ... du lotissement ...situé dans le quartier de ... à NOUMEA ;

que se fondant sur deux constats d'huissier établis les 07 janvier 2005 et 02 août 2007, monsieur Z fait valoir que des végétaux plantés par les époux X / Y près du mur séparant les deux lots ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 671 et 672 du Code civil et génèrent des dégradations ;

que le premier constat mentionne la présence de palmiers d'environ 6 à 7 mètres de hauteur et de résineux d'environ 12 mètres de hauteur, dont certains sont plantés à 25 ou 30 centimètres du mur et d'autres à environ 1 mètre ;

qu'il mentionne également que quelques branches dépassent la limite et touchent la toiture de l'habitation de monsieur Z ;

que lors de sa seconde visite, l'huissier a procédé aux mêmes constatations ;

Attendu qu'aux termes de l'article 671 du Code civil, "il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations" ;

qu'en l'espèce, les époux X / Y n'invoquent pas de règlements particuliers actuellement en vigueur ni d'usages locaux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 672 du Code civil, " le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire" ;

Attendu que pour s'opposer aux demandes présentées par monsieur Z, les époux X / Y font valoir que l'arbre du voyageur et les palmiers ne sont pas des arbres, arbrisseaux et arbustes et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de l'article 671 du Code civil ;

qu'en ce qui concerne le pin colonnaire (qualifié de "résineux" dans les constats d'huissier) ils invoquent la prescription trentenaire ;

Attendu que pour dire qu'il n'y avait pas lieu à référé, le premier juge a tenu compte des ces arguments, puisqu'il a considéré que le caractère illicite du défaut de respect des plantations en cause des distances mentionnées à l'article 671 du Code civil n'apparaissait pas manifeste eu égard à la contestation élevée sur la nature des plantations litigieuses et à la prescription trentenaire invoquée pour le pin colonnaire ;

a) sur la présence de palmiers et d'un arbre du voyageur :

Attendu que selon la définition qu'en donne le dictionnaire Le Petit Robert, le palmier est un arbre des régions chaudes (famille des arécacées) à tige simple, surmonté d'un bouquet de grandes feuilles palmées ou pennées ;

qu'il résulte des pièces versées par les époux X / Y (source Wikipédia) que l'arbre du voyageur ou "ravelana madagascariensis" (famille des strelitziacées) n'est pas un arbre mais une

plante herbacée au stipe lacunaire, dont le tronc peut atteindre dix mètres à l'âge adulte ce qui porte sa hauteur totale à environ vingt mètres ;

que les palmiers (famille des arécadées ou palmae) sont des plantes généralement arborescentes qui présentent une tige non ramifiée, le stipe, surmonté d'un bouquet de feuilles pennées ou palmées ;

Qu'ils sont des "monocolédones" et ne sont donc pas des arbres mais des herbes géantes (pour certains, les stipes peuvent atteindre 40 à 60 mètres de hauteur) ;

Attendu qu'il n'est donc pas contestable, qu'au regard des données scientifiques et notamment des classifications opérées par la botanique, les palmiers et l'arbre du voyageur ne sont pas des arbres, arbrisseaux et arbustes ;

Mais attendu que s'ils ne sont pas expressément visés par l'article 671 du Code civil, cet article et l'article 672 du même code ont pour vocation d'empêcher une gêne excessive au propriétaire du fonds voisin, qu'il s'agisse de la vue, de la luminosité ou de l'ensoleillement ;

qu'en l'espèce, il apparaît que les palmiers et l'arbre du voyageur litigieux sont des plantes arborescentes qui certes, ne possèdent pas de tronc mais un stipe généralement fin, l'absence de "cambium" ne permettant pas une croissance en largeur, lequel est surmonté d'un bouquet de feuilles en forme de plumes (feuilles pennées) ou d'éventail (feuilles palmées) et qui peuvent atteindre plusieurs mètres de hauteur à l'âge adulte ;

que les plantes arborescentes se caractérisent par leur forme ramifiée qui rappelle celle d'un arbre ;

qu'en raison de leur hauteur et du volume formé par leur bouquet de feuilles, elles sont à même d'occasionner une gêne excessive au propriétaire du fonds voisin tant en ce qui concerne la vue que la luminosité ou l'ensoleillement ;

que la présence, sur la propriété des époux XY, d'une part, de végétaux plantés à moins d'un demi-mètre du mur séparant les deux lots et d'autre part, de végétaux plantés à moins de deux mètres de la limite et mesurant plus de deux mètres de hauteur, résulte des deux procès-verbaux de constat établis par l'huissier les 07 janvier 2005 et 02 août 2007 ;

que la gêne qui résulte de la présence et de la proximité de ces végétaux constitue un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin sous peine d'astreinte ;

qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise sur ce point et de dire qu'ils devront être arrachés ou réduits à la hauteur légale étant précisé que l'option entre l'arrachage et l'élagage des végétaux non situés à distance réglementaire appartient au propriétaire des dits végétaux ;

Attendu que monsieur Z fait état de dégradations et de nuisances, notamment au niveau du mur et de la terrasse ;

que les époux X / Y contestent l'origine de celles-ci et ajoutent que monsieur Z n'a subi aucun préjudice du fait des plantations litigieuses ;

que sur ce point, il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle le propriétaire du fond voisin est fondé à faire respecter la hauteur des plantations fixée par le Code civil indépendamment de tout trouble de voisinage et sans avoir à justifier d'un préjudice particulier ;

b) sur la présence d'un pin colonnaire :

Attendu que l'article 672 du Code civil écarte le principe de l'arrachage ou de la réduction de hauteur en cas de prescription trentenaire ;

que les époux X / Y ont consulté un scientifique de l'Université de MONTPELLIER, monsieur A, qui indique que cet arbre appartient à la famille des araucariacées et qui, au vu des mensurations qui lui ont été fournies, estime qu'il pourrait avoir environ 40 ans (35 + 5 de jeunesse) ;

que monsieur Z soutient que les époux X / Y ne rapportent pas la preuve de l'existence de cet arbre depuis plus de 30 ans alors même que cette preuve leur incombe ;

que sur ce point, il paraît utile de rappeler que le point de départ de la prescription trentenaire n'est pas la date à laquelle l'arbre a été planté mais la date à laquelle il a dépassé la hauteur maximum permise ;

qu'en tout état de cause, la question relative à l'âge de ce pin colonnaire et corrélativement, le moyen tiré de la prescription trentenaire, constituent une contestation sérieuse qui justifie la décision prise par le premier juge ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé en ce qui concerne la demande se rapportant au pin colonnaire ;

3) Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive présentée par les époux X / Y :

Attendu que l'usage d'un droit dégénère en abus pouvant donner lieu à dommages-intérêts dès lors qu'il est établi que celui qui a fait usage de ce droit l'a fait de mauvaise foi, ou par une erreur telle qu'elle est assimilable à la mauvaise foi ;

que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté cette demande ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Déclare recevables les conclusions déposées par les époux X / Y le 12 mars 2008 ;

Confirme l'ordonnance de référé rendue le 05 décembre 2007 par monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Nouméa en ce qu'elle a :

- dit n'y avoir lieu à référé en ce qui concerne la demande se rapportant au pin colonnaire,

- débouté les époux X / Y de leur demande aux fins de dommages-intérêts,

- débouté les parties de leurs demandes formées au titre des frais irrépétibles ;

Infirme ladite ordonnance pour le surplus et statuant à nouveau :

Dit que les époux X / Y devront arracher les végétaux plantés à moins de cinquante centimètres de la ligne séparative des deux propriétés, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de trente mille (30.000) FCFP par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il pourra de nouveau être fait droit ;

Dit que les époux X / Y devront arracher ou réduire à la hauteur légale les végétaux de plus de deux mètres de hauteur plantés à moins de deux mètres de la ligne séparative des deux propriétés, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de trente mille (30.000) FCFP par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il pourra de nouveau être fait droit ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie, condamne les époux X / Y à payer à monsieur Z la somme de cent mille (100.000) FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

Condamne les époux X / Y aux dépens de première instance et d'appel, avec distraction d'usage au profit de la selarl d'avocats PELLETIER/FISSELIER/CASIES, sur ses offres de droit;

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT